

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 23 SEP. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS MONDI PACKAGING
GOURNAY-EN-BRAY

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux des 18 juin 1991 et 16 novembre 1997 autorisant la SAS Mondi Packaging (anciennement SAS Frantschach Coating France) à exploiter un atelier d'impression par héliogravure avec utilisation d'encres à base de solvants inflammables, de fabrication de complexes contrecollés papier aluminium et de mélange de liquides inflammables (peintures) à GOURNAY EN BRAY, zone industrielle de l'Europe,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 juillet 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les notifications faites au demandeur les 18 août 2005 et 5 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que la SAS Mondi Packaging exploite Gournay-en-Bray, zone industrielle de l'Europe, un atelier :

- d'impression par héliogravure avec utilisation d'encre à base de solvants inflammables,
- de fabrication de complexes contrecollés papier aluminium,
- de mélange de liquides inflammables (peintures),

Que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 a introduit des dispositions relatives aux rejets de composés organiques volatils,

Qu'en 2003, la SAS Mondi Packaging a rejeté 167 tonnes de COV,

Que pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, la société Mondi Packaging a choisi d'équiper son usine de Gournay-en-Bray d'un système d'oxydation thermique catalytique,

Que ce catalyseur a pour objectif de limiter les rejets de COV dans l'atmosphère, mais devrait également permettre de réduire la consommation de gaz de l'entreprise en limitant le rejet de gaz carbonique, conformément au 7° a de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer à la SAS Mondi Packaging des prescriptions complémentaires pour la réduction des émissions de composés organiques volatils,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS Mondi Packaging, dont le siège social est Place de la Gare 60860 Saint Omer en Chaussée, est tenue de respecter pour l'exploitation de son usine de Gournay-en-Bray, zone industrielle de l'Europe, les prescriptions complémentaires ci-annexées qui complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 juin 1991 et 16 novembre 1997.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

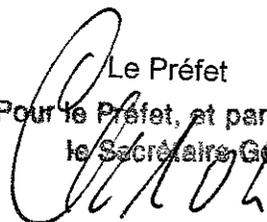
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de GOURNAY-en-BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY-EN-BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE
DU 23 SEP. 2005

SOCIÉTÉ MONDI PACKAGING
Z.I. DE L'EUROPE
76220 GOURNAY-EN-BRAY

Réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)

1 – Portée de l'arrêté

La société MONDI PACKAGING dont le siège social est place de la Gare à SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète l'autorisation accordée par les arrêtés pris précédemment et notamment les arrêtés préfectoraux des 18 juin 1991 et 16 novembre 1997.

2 – Traitement des rejets atmosphériques

Les émissions des installations d'impression sont captées et traitées par un système d'oxydation thermique catalytique avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 17 mètres au minimum.

Le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le catalyseur et les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les 8 ans pour le catalyseur et tous les ans pour les filtres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La chaleur produite par l'installation de traitement est récupérée pour préchauffer le fluide caloporteur utilisé pour les procédés de chauffage.

3 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4 – Caractéristiques des principales installations concernées

Le débit maximal des effluents gazeux est de 24 000 mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) précisée dans le tableau ci-dessous.

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en oxygène (O ₂) de référence	Celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
Oxydes d'azote (NOx)	100
Monoxyde de carbone (CO)	100
COV non méthaniques (COVNM) (exprimée en carbone total)	50
Méthane(CH ₄)	50
Poussières	3

6 – Quantité maximale rejetée

Polluants	Flux	
	kg/h	t/an
Oxydes d'azote (NOx)	2	-
Monoxyde de carbone (CO)	2	-
COV non méthaniques (COVNM) (exprimée en carbone total)	1	2,5
Méthane(CH ₄)	1	-
Poussières	0,06	-

Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

7 – Echéances

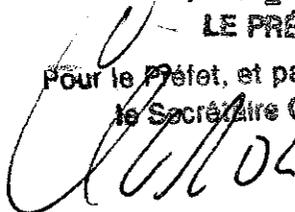
L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables à dater du 30 octobre 2005.

Il peut être annexé à cet arrêté
en date du :

ROUEN, le : 23 SEP. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL